

additionnées, en quelque proportion que ce soit, des substances mentionnées ci-après :

Nitrobenzine (essence de mirbane); aldéhyde salicylique; salicylate méthylique;

Toxiques alcaloïdiques, tels que têtes de pavot et opium, coca, noix vomique et fève de Saint-Ignace, belladone et stramoine, tabac, cévadille;

Substances irritantes ou drastiques, telles que poivres et piments, moutarde, pyrèthre, graine de paradis, ivraie enivrante, coque du Levant, cantharides, coloquinte;

Esprit de bois (alcool méthylique) brut ou raffiné, phénols et crésols, bases de pyridine, chloroforme;

Composés minéraux toxiques, tels que ceux de plomb, de zinc, de cuivre, d'aluminium, de baryum;

Acides minéraux et acide oxalique;

Acide salicylique ou autres antiseptiques;

Glucose impur dont la vente pour les usages alimentaires est interdite par le règlement relatif à cette denrée.

Il est interdit d'incorporer aux eaux-de-vie et liqueurs alcooliques aucune des substances mentionnées ci-dessus.

Art. 5. Sauf ce qui est stipulé à l'article 9 du présent arrêté en ce qui concerne les ramassis, il est interdit de détenir dans les débits de boissons à consommer sur place, soit de l'alcool dénaturé, soit du méthylène, de l'alcool méthylique ou des alcools homologues.

Art. 6. Les récipients contenant les extraits, essences, bouquets et autres substances aromatiques ou sapides, vendus ou exposés en vente pour la préparation des eaux-de-vie artificielles et des liqueurs, porteront l'indication du volume de boisson à la préparation duquel ces produits peuvent servir sans lui communiquer des teneurs en alcools supérieurs, huiles essentielles et acide cyanhydrique excédant le maximum fixé à l'article 3.

Ces extraits, essences, etc., ne peuvent d'ailleurs contenir aucune des substances visées par l'article 4 ni aucun des principes actifs de ces substances.

Art. 7. Il est défendu d'appliquer ou de maintenir sur les bouteilles, cruchons ou autres récipients contenant des liquides visés au premier alinéa de l'article 2, des étiquettes portant la mention « sans alcool », « exempt du droit de licence », ou d'autres inscriptions tendant à faire croire à l'absence d'alcool.

Art. 8. Tous les fûts, bouteilles ou autres récipients dans lesquels seront renfermés, soit pour la vente en gros ou en demi-gros, soit pour l'exposition en vente, même en détail, des eaux-de-vie, des liqueurs alcooliques ou des alcools destinés à la consommation devront porter en caractères apparents le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du marchand, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 9. Il est défendu aux débitants d'eaux-de-vie ou de liqueurs alcooliques de détenir les ramassis

de ces boissons recueillis au fond des verres ou sur les tables et les comptoirs, à moins que ces liquides ne soient dénaturés de façon à ne plus pouvoir être utilisés comme boisson ni servir à la fabrication du vinaigre.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de celles établies par le code pénal.

Art. 11. Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} février 1906; toutefois, la date de la mise en vigueur de la disposition de l'article 3 relative à la proportion d'absinthe sera fixée ultérieurement.

Art. 12. L'arrêté royal du 31 décembre 1902 est rapporté.

Art. 13. Nos ministres de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) et des finances et des travaux publics (M. le comte P. DE SMET DE NAEYER) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

318. — 26 décembre 1905. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Comblain-la-Tour-Manhay-Melreux, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Xhoris. (Monit. des 8-9 janvier 1906.)

319. — 30 décembre 1905. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1905 (1). (Monit. du 31 décembre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1905 énumé-

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 122. Séance du 21 mars 1904, p. 598 à 605. — Rapport, n° 257. Séance du 4 août 1905, p. 669 à 692.

Séance de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Amendements, n° 31. Séance du 14 décembre 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 et 20 décembre 1905, p. 233 à 242, 244 à 246 et 249 à 269.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 5. Rapport, n° 7. Réunion du 23 décembre 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 27 et 28 décembre 1905.

rées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent vingt-trois millions cent quatre mille francs (123,104,000 fr.)

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture. . . fr.	4,200,000 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	74,398,000 »
Ministère de la guerre.	4,621,000 »
Ministère des finances et des tra- vaux publics	42,885,000 »
Total . . . fr.	123,104,000 »

Art. 2. Il est ouvert au ministère de la guerre :

1° Un crédit de un million quatre cent sept mille six cent seize francs septante et un centimes (fr. 1,407,616.71), pour les travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle École militaire;

2° Un crédit de quatre cent vingt-sept mille trois cent septante-huit francs un centime (fr. 427,378.01), pour la transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles;

3° Un crédit de cent septante-quatre mille cent soixante-cinq francs cinquante-cinq centimes (fr. 174,165.55), pour la construction des routes militaires de Liège et de Namur et l'établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.

Art. 3. Il est ouvert au ministère des finances et des travaux publics un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

TITRE II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 4. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1905 sont évaluées à la somme de un million quatre cent dix mille quatre cent sept francs trente-neuf centimes (fr. 1,410,407.39)

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . fr.	28,000 »
2° De la part revenant à l'Etat dans la quatrième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	92,407.39
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	550,000 »
4° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »
5° Du prix de vente de terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 7 ^e annuité.) . . .	340,000 »
Total . . . fr.	1,410,407.39

TITRE III.

EMPRUNT.

Art. 5. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 4 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 6. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de cinquante-six francs (56 francs) et une somme de cent septante-trois francs (173 francs) dues respectivement à M. Pelzer et aux héritiers de feu M. Schoonbroodt pour prix d'emprises faites en 1898 pour l'établissement de la ligne d'Aubel à Bleyberg;

2° Une somme de quatre cent trente et un francs nonante-sept centimes (fr. 431.97)

due à M. Victor Allard, à Gilly, pour prix d'un terrain empris en 1899 pour l'aménagement du point d'arrêt de Gilly-Sart-Culpart;

3° Une somme de sept cent nonante-huit francs (798 francs), due à M. Descamps, receveur des droits de succession, à Schaerbeek, pour négociations, en 1898, 1899 et 1900, de l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement de la station de Bruxelles-Nord;

4° Une somme de septante francs (70 fr.), due à M. Eyers, receveur des actes civils, à Bruges, pour négociations, en 1899, de l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'une nouvelle gare aux marchandises à Courtrai.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à imputer sur le crédit de sept millions de francs (7,000,000 de francs) mis à sa disposition par la loi du 24 octobre 1902 un subside demandé par la ville d'Ostende pour la construction d'un stand à l'usage de la garde civique et de l'armée.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à approuver la modification que la Société anonyme du canal et des installations mari-

times apportera éventuellement, en ce qui concerne le débouché du canal maritime de Bruxelles au Rupel, au plan-programme annexé aux statuts approuvés en vertu des lois du 11 septembre 1895 et du 19 août 1897.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1905, par application de l'article 11 de la loi du 26 août 1903 et de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1905, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1906.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000 »	4,200,000 »
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction	4,000,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux fr.	32,000,000 »	74,398,000 »
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel	38,500,000 »	
Art. 5. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,000,000 »	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	2,898,000 »	
3^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 7. Nouvelle école militaire. — Travaux de parachèvement . fr.	1,245,000 »	1,621,000 »
Art. 8. Extension du champ de tir de l'artillerie à Brasschaet . . .	376,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
4 ^e MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — <i>Domaine.</i>		
Art. 9. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes. fr.	300,000 "	
Art. 10. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	400,000 "	
Art. 11. Acquisition d'une partie des bois de Hazeilles	212,000 "	
Art. 12. Acquisition des bois de Beyneri, du noi et des Cuvelles et d'une propriété boisée sise à Florennes	723,000 "	
B. — <i>Routes.</i>		
Art. 13. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration ; subsides aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr.	9,000,000 "	
Art. 14. Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec ponts sur la Meuse, sur la dérivation de l'Ourthe et sur le canal de l'Ourthe. .	600,000 "	
C. — <i>Bâtiments civils.</i>		
Art. 15. Mont des Arts. — Expropriations et travaux fr.	2,000,000 "	
Art. 16. Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais .	1,500,000 "	
Art. 17. Ecole de médecine vétérinaire. — Travaux d'achèvement et matériel fixe.	950,000 "	
D. — <i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 18. Meuse. — Expropriations et travaux. fr.	1,200,000 "	42,885,000 "
Art. 19. Ourthe. — Expropriations et travaux	1,500,000 "	
Art. 20. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,000,000 "	
Art. 21. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux.	1,500,000 "	
Art. 22. Escaut. — Expropriations et travaux	1,200,000 "	
Art. 23. Lys. — Expropriations et travaux	250,000 "	
Art. 24. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	900,000 "	
Art. 25. Nèthes. — Expropriations et travaux	100,000 "	
Art. 26. Rupel. — Travaux d'amélioration	500,000 "	
Art. 27. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux . .	500,000 "	
Art. 28. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux .	7,500,000 "	
Art. 29. Canal de Burghat à Saint-Gilles (Waes). — Etudes. — Expropriations et travaux	500,000 "	
Art. 30. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000 "	
Art. 31. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Etablissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.	2,000,000 "	
Art. 32. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux. . . .	1,250,000 "	
Art. 33. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. — Honoraires	4,000,000 "	
Art. 34. Canal de Bruxelles au Rupel — Transformation	350,000 "	
Art. 35. Côte. — Expropriations et travaux	850,000 "	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . . fr.		123,104,000 "